

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2013

---

PLFR 2013 - (N° 1547)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CF9

présenté par

M. Mariton, M. Carrez, M. Baroin, M. Blanc, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, M. Dassault, M. de Rocca Serra, M. Estrosi, M. Francina, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Lamour, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Péresse, M. Wauquiez et M. Woerth

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 10 , insérer l'article suivant:**

I. - A l'article 199 quater C du CGI :

Au 1<sup>er</sup> alinéa, remplacer les mots « un crédit d'impôt sur le revenu » par les mots « une réduction d'impôt sur le revenu ».

Au 2<sup>e</sup> alinéa, remplacer les mots « Le crédit d'impôt est égal » par les mots « La réduction d'impôt est égale ».

Au 3<sup>e</sup> alinéa, remplacer les mots « Le crédit d'impôt » par les mots « La réduction d'impôt ».

Insérer un 4<sup>e</sup> alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. »

Au 4<sup>e</sup> alinéa, remplacer les mots « du crédit d'impôt » par les mots « de la réduction d'impôt » et les mots « le crédit d'impôt » par « la réduction d'impôt ».

Supprimer le 5<sup>e</sup> alinéa.

II. - Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus perçus en 2013.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 de la loi de finances pour 2013 a transformé la réduction d'impôt pour les cotisations versées aux organisations syndicales en crédit d'impôt, aggravant ainsi la dépense fiscale de plus de 15M€ selon le Tome 2 du « Voies et Moyens ».

Cet amendement se propose donc, dans un souci de diminution de la dépense fiscale, de revenir à la réduction d'impôt.